

Le 8 septembre 2020

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Mardi 8 septembre 2020, à 19 h, dans la salle habituelle, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël, Valérie Gagnon et Diane Hudon. Monsieur Grant Baergen agit comme secrétaire-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux :
 - a) Séance ordinaire du 3 aout 2020
 - b) Séance extraordinaire du 20 aout 2020
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion
 - a) Règlement 2020-689 modifiant le règlement 2004-16 concernant les chiens
- 7) Administration :
 - a) Représentation du conseil - nomination
 - b) Règlement 2020-688 règlement modifiant le règlement 2018-636 relatif à l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la municipalité de Chambord et certaines modifications subséquentes
 - Adoption
 - c) Appui à la Semaine de la sensibilisation à la sécurité ferroviaire
 - d) Cautionnement spécifique-Festival du Cowboy de Chambord
 - e) Prolongement de la rue de l'Avenir - octroi de contrat
 - f) Déphosphatation par filtres sur toile - projet pilote
 - g) Essais de toxicité – octroi de contrat
 - h) Demande à Mme Andrée Laforest, ministre des affaires municipales et de l'habitation pour le financement du projet d'implantation d'un réseau collectif d'aqueduc et d'égout dans le secteur Est de Chambord
- 8) Voirie et sécurité publique
- 9) Hygiène du milieu

- 10) Finance :
 - a) Approbation de factures et paiements – Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance
 - b) Demande de commandite - Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance
 - c) Comptes à payer
 - d) Entente de financement Ecoprêt
- 11) Santé et bien-être
- 12) Urbanisme
 - a) Demande de modification règlementaire, 1428 rue Principale
 - b) Demande de modification règlementaire, 1719 rue Principale
 - c) Demande de dérogation mineure, 97 chemin Brassard
 - d) Demande de dérogation, 47 rue du Bureau-de-Poste P.I.I.A. Municipalité, abribus corridor scolaire
 - f) Règlement numéro 2020-685 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation et les limites de l'affectation industrielle située en bordure de la route 155
 - Adoption
 - g) Règlement numéro 2020-686 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2020-685 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) et à autoriser la mise en place de réservoir de gaz propane dans la zone agricole 9a
 - Adoption
- 13) Loisirs et culture
 - a) Politique de location de salles de Chambord – modification
 - b) Vente itinérante – Parc du 150e et salle Gaston Vallée
- 14) Affaires spéciales
- 15) Rapport des représentations des membres du conseil
- 16) Correspondance
- 17) Période de questions
- 18) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 09-279-2020 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

RÉSOLUTION 09-280-2020 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 AOUT 2020

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 aout 2020 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 09-281-2020 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 AOUT 2020

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Luc Chiasson et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 aout 2020 tel qu'il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par madame Valérie Gagnon qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance le projet de règlement 2020-689 règlement ayant pour objet de modifier le règlement 2004-16 concernant les chiens.

RÉSOLUTION 09-282-2020 REPRÉSENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL (NOMINATION)

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 01-07-2020 le conseil municipal nommait ses représentants ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de combler un poste vacant jusqu'à nouvel ordre ;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fait partie intégrante de la présente résolution comme si ici au long reproduit ;
- 2- Que monsieur Camil Delaunière occupe le poste de représentant municipal au sein du Club sportif en cas d'absence des deux représentants désignés par la résolution 01-07-2020.

RÉSOLUTION 09-283-2020 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2020-688 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-636 RELATIF À L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD ET CERTAINES MODIFICATIONS SUBSÉQUENTES

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2020-688 a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 3 aout 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit règlement a été remise à l'ensemble des membres du conseil et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2020-688, règlement modifiant le règlement 2018-636 relatif à l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la municipalité de Chambord et certaines modifications subséquentes tel qu'il a été présenté :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2020-688

**INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2018-636 RELATIF À L'ENTRETIEN DES
VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR
TOLÉRANCE DU PROPRIÉTAIRE OU DE
L'OCCUPANT SITUÉES SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD ET
CERTAINES MODIFICATIONS
SUBSÉQUENTES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord a adopté le *Règlement 2018-636 relatif à l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant situées sur le territoire de la Municipalité de Chambord abrogeant le règlement 2017-590* ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement 2018-636 a été l'objet de diverses modifications par l'adoption des règlements no. 2018-642, 2019-661 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun de modifier certaines conditions de recevabilité et de validité d'une demande d'entretien et la liste des chemins visés ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné et le dépôt du projet de règlement lors de la séance du 3 aout 2020 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2

TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le *Règlement 2018-636 relatif à l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant située sur le territoire de la Municipalité de Chambord et ses modifications subséquentes* ».

ARTICLE 3

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ D'UNE REQUÊTE

L'article 5 du règlement numéro 2018-636 et ses modifications subséquentes sont remplacés par l'article suivant :

« ARTICLE 5 CONDITION DE RECEVABILITÉ D'UNE REQUÊTE

- 5.1 *La requête doit être présentée sur le formulaire de demande et doit inclure la désignation d'au moins un mandataire avec les coordonnées de celui-ci dans le but d'assurer un intermédiaire entre la Municipalité et les propriétaires ou occupants riverains des chemins auxquels le règlement s'applique, soit les chemins énumérés à l'Annexe 1 ;*
- 5.2 *La requête doit être accompagnée d'une résolution, dans le cas d'une association incorporée de propriétaires ou occupants riverains d'un chemin concerné, ou être signée par la majorité des personnes propriétaires ou des occupants riverains du chemin concerné, laquelle résolution ou signatures signifie(nt) l'accord de ces propriétaires ou occupants ;*
- 5.3 *La requête doit desservir au moins deux (2) résidences principales et/ou secondaires incluant au moins une (1) résidence principale pour justifier l'entretien hivernal et d'au moins deux (2) résidences principales et/ou secondaires pour justifier l'entretien estival ;*
- 5.4 *Conformément à l'article 70 LCM, la voie privée doit être ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de cette voie. Dans ce contexte, l'Annexe 1 énumère l'ensemble des chemins admissibles au dit règlement ;*
- 5.5 *La voie privée doit contenir une virée ou la requête doit identifier un endroit permettant aux camions de virer et avoir l'autorisation écrite du propriétaire du terrain ;*
- 5.6 *La voie privée doit être dégagée sur une largeur de 3.2 mètres et être accessible à la machinerie ;*
- 5.7 *Les requérants doivent déposer, avec leur requête :*
 - 5.7.1 *Le consentement écrit du propriétaire ou de l'occupant de l'assiette du chemin à l'effet que la Municipalité peut procéder à l'entretien conformément au présent règlement et peut conclure un contrat à intervenir avec l'entrepreneur concerné ;*
 - ou*
 - 5.7.2 *Un contrat liant les requérants et le propriétaire ou l'occupant de l'assiette du chemin, en vertu duquel les requérants se sont vu confier, par ledit propriétaire ou occupant, la pleine autorité quant à l'entretien du chemin ;*

ou

- 5.7.3 *Lorsqu'il existe une servitude de passage sur l'assiette du chemin, en vertu de laquelle servitude les frais d'entretien du chemin sont à la charge des utilisateurs, un document attestant de l'existence d'une telle servitude.*
- 5.8 *Une requête doit respecter également toutes les dispositions spécifiques des articles 6 et 7.*

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1

L'article 6.1 du règlement numéro 2018-636 et ses modifications subséquentes sont remplacés par l'article suivant :

- « 6.1 *Délai pour déposer une requête et durée de sa validité*
- 6.1.1 *La majorité des propriétaires ou occupants riverains d'un chemin, qui désire faire effectuer l'entretien hivernal d'un chemin compris dans l'Annexe I, doit déposer une requête écrite à la Municipalité au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.*
- 6.1.2 *Une fois la requête acceptée, le présent règlement s'appliquera chaque année et l'entretien hivernal sera fait chaque hiver sans qu'une nouvelle requête ne soit nécessaire. Dans le cas où la majorité des propriétaires ou occupants riverains désire mettre fin à l'entretien, celle-ci doit déposer une demande écrite à cet effet, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours. Dans le cas d'une association incorporée, cette demande doit être accompagnée d'une résolution à cet effet, de ladite association. »*

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1

L'article 7.1 du règlement numéro 2018-636 et ses modifications subséquentes sont remplacés par l'article suivant :

- « 7.1 *Délai pour déposer une requête et durée de sa validité*
- 7.1.1 *La majorité des propriétaires ou occupants riverains qui désire faire effectuer l'entretien estival d'un chemin compris dans l'Annexe I doit déposer une requête écrite à la municipalité au plus tard le 1^{er} mai de chaque année.*
- 7.1.2 *La requête, et tout entretien pouvant en découler, porte uniquement sur la période estivale de l'année visée par la requête. »*

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1 du règlement numéro 2018-636 et ses modifications subséquentes sont remplacés par l'Annexe 1 suivante, afin d'y ajouter les chemins Du Domaine Lac-Saint-Jean et Du Domaine Lac-Saint-Jean Nord et d'y retirer le chemin Grosse Roche (partie privée), laquelle Annexe 1 se libelle désormais comme suit :

ANNEXE 1

CHEMINS ADMISSIBLES TRAVAUX ESTIVAUXT ET HIVERNAUX

Nom du chemin
Aux-Quatre-Vents
Baie-des-Cèdres Est
Baie-des-Cèdres Ouest
Baie-Doré
Bérubé
Bolduc
Bouchard
Brassard
Chez-Ben
Chemin 19
Chouinard
Club Ouananiche
De Grand Maison
D'Élysée (partie privée)
Domaine Bérubé
Domaine-du-Marais
Domaine-Gravel
Domaine-Norois
Du Berger
Du Domaine Lac-Saint-Jean
Du Domaine Lac-Saint-Jean Nord
Du Quai Est
Du Quai Ouest
Gagnon
Hudon
Lac-Almas et Lac Gagné
Lac Gagné
Laberge
Ménard (nouveau chemin Quai Est)
Mon Chez-Nous
Parc-Municipal (côté Camping Domaine Chalets & Spa)
Petit-Canot
Plage-aux-Sables
Pointe-aux-Pins
Pointe-aux-Trembles
Rocher-Percé
Ruelle Lalancette

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Directeur général et secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION 09-284-2020

APPUY À LA SEMAINE DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

CONSIDÉRANT QUE la *Semaine de sensibilisation à la sécurité ferroviaire* aura lieu du 21 au 27 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU' il est d'intérêt public de sensibiliser les membres de notre communauté aux moyens de réduire les accidents, les blessures et les dommages qui auraient pu être évités et qui sont attribuables à des collisions aux passages à niveau ou à des incidents mettant en cause des trains et des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes, ainsi qu'avec le public pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire ;

CONSIDÉRANT QUE le CN invite le Chef et Conseil de la Municipalité de Chambord à adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts déployer pour sauver des vies et prévenir les blessures dans les communautés, y compris sur le territoire de notre communauté ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le Conseil municipal de Chambord appuie la *Semaine nationale de sensibilisation à la sécurité ferroviaire*, qui se déroulera du 21 au 27 septembre 2020.

RÉSOLUTION 09-285-2020

CAUTIONNEMENT SPÉCIFIQUE - FESTIVAL DU COWBOY DE CHAMBORD

CONSIDÉRANT QUE le Festival du Cowboy de Chambord travaille depuis quelques années déjà à l'élaboration d'un projet de développement des infrastructures du festival ;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci se divise en trois volets : l'ajout de terrains avec services pour les festivaliers qui campent sur le site; la mise à niveau du pavillon d'accueil (accès aux personnes à mobilité réduite, zone d'accueil et zone pour le comité) ainsi que l'amélioration des infrastructures du manège en ajoutant de l'éclairage de soir, de nouvelles estrades, un toit sur les estrades, l'excavation du terrain, etc. ;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation des couts est d'environ 356 000\$;

CONSIDÉRANT QUE pour finaliser le montage financier, le comité organisateur a déposé une demande de prêt auprès de son institution financière (Desjardins) qui demande, en retour, un cautionnement de la part de la municipalité car toutes les infrastructures du festival sont situées sur les terrains appartenant à Chambord ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le Conseil municipal de Chambord appuie la demande de cautionnement spécifique du Festival du Cowboy de Chambord et autorise monsieur Luc Chiasson, maire, de signer pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

**RÉSOLUTION 09-286-2020
PROLONGEMENT DE LA RUE DE L'AVENIR – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT QUE les travaux du prolongement de la rue de l'Avenir exigent un service de contrôle qualitatif des matériaux ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Englobe a fourni une soumission conforme selon les exigences de l'ingénier de la MRC responsable de la surveillance ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'octroyer à *Englobe* le contrat de contrôle qualitatif des matériaux pour les travaux de prolongement de la rue de l'Avenir selon les termes du contrat pour un montant de 14 104.00 \$ avant taxes ;
- 3- De financer le cout des travaux par le règlement d'emprunt 2020-683 de Chambord ;
- 4- D'autoriser monsieur Grant Baergen, directeur général, à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

**RÉSOLUTION 09-287-2020
DÉPHOSPHATATION PAR FILTRES SUR TOILE – PROJET PILOTE**

CONSIDÉRANT QUE le Ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a avisé le conseil municipal de Chambord que ses nouvelles exigences de rejet de phosphore sont applicables depuis le 31 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le MELCC a recommandé au conseil municipal de Chambord d'intégrer une étape de traitement de déphosphatation chimique combiné à une post-filtration granulaire dans son traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT QUE le 27 juillet 2018 la directrice régionale du MELCC a suggéré au conseil municipal de Chambord d'explorer l'existence des méthodes moins onéreuses d'enlèvement du phosphore avec l'aide du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;

CONSIDÉRANT QUE les essais à petite échelle pour le procédé de surdosage en produits de déphosphatation chimique sur les eaux usées de Chambord ont été négatifs ;

CONSIDÉRANT QUE les recherches par la Municipalité de Chambord en collaboration avec la MRC du Domaine-du-Roy et d'autres municipalités ont découvert l'existence de telles méthodes, notamment par filtres sur toile ;

CONSIDÉRANT QUE la technologie des filtres sur toile n'est actuellement pas reconnue par le MELCC et qu'il n'est donc pas possible de faire approuver leur installation ;

CONSIDÉRANT QUE les programmes de subventions actuels du MAMH ne permettent pas de déposer une demande pour un projet pilote ;

CONSIDÉRANT QUE l'approbation de cette technologie pourrait être implantée dans plusieurs municipalités du Québec, et que les ministères et municipalités pourraient réaliser des économies en utilisant cette technologie ;

CONSIDÉRANT QUE les eaux usées de la municipalité de Chambord ont fait l'objet d'une étude préliminaire et qu'elles seraient propices à l'utilisation des filtres sur toile ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Chambord souhaite signaler aux deux ministères officiellement son intérêt à participer à un projet pilote pour la déphosphatation par filtres sur toile ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Chambord désire laisser les ministères et fournisseurs s'entendre sur un projet pilote avec des possibilités d'aide financière ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le Conseil municipal de Chambord signale aux deux ministères officiellement son intérêt à participer à un projet pilote pour la déphosphatation par filtres sur toile.

**RÉSOLUTION 09-288-2020
ESSAIS DE TOXICITÉ – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT QUE l'installation des conteneurs de filtration au sable vert à l'usine de production d'eau potable de Chambord est sujette à l'approbation du ministère de l'Environnement et la lutte contre des changements climatiques (MELCC) ;

CONSIDÉRANT QUE le MELCC exige des essais de toxicité sur les effluents des conteneurs quatre (4) fois par année sur une période de trois (3) ans consécutifs ;

CONSIDÉRANT QUE la firme *Eurofins* a fourni une soumission conforme aux exigences du MELCC au cout de 965 \$ + taxes par essai, indexé à chaque année au cout approximatif de 2% ;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'octroyer à *Eurofins* le contrat d'effectuer des essais de toxicité ans sur les effluents des conteneurs de filtration au sable vert de l'usine de production d'eau potable quatre (4) fois par année sur une période de trois (3) ans consécutifs selon les termes du contrat pour un montant de 965 \$ avant taxes par essai ;
- 3- De financer le cout des travaux par le budget annuel des opérations ;
- 4- D'autoriser monsieur Grant Baergen, directeur général, à signer le contrat pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

RÉSOLUTION 09-289-2020

DEMANDE À MADAME ANDRÉE LAFOREST, MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'IMPLANTATION D'UN RÉSEAU COLLECTIF D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DANS LE SECTEUR EST DE CHAMBORD

CONSIDÉRANT la localisation à proximité des infrastructures d'eau et d'égout de la Ville de Desbiens pour desservir les citoyens du secteur est, soit les chemins du Domaine-Norois, du Domaine-du-Marais et de la Pointe-aux-Trembles ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord et la Ville de Desbiens sont partenaires dans ce projet pour desservir par un réseau collectif d'aqueduc et d'égout le secteur du territoire de Chambord vivant une situation d'insalubrité publique et qu'une entente intermunicipale a été négociée dont l'adoption est imminente entre les deux municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE cette proximité des infrastructures et le partenariat des deux municipalités de deux territoires différents, et donc deux MRC différents, font un projet unique dans la région et au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé est composé de vingt-six (26) résidences permanentes (31 %), quatorze (14) en projet (16 %) et quarante-cinq (45) résidences saisonnières (53 %) ;

CONSIDÉRANT QUE les projections prévoient une augmentation potentielle des résidences permanentes de l'ordre de 27 % dans les trois à cinq ans suivants la réalisation du projet, ce qui pourrait donner un total de quarante (40) résidences permanentes sur quatre-vingt-cinq (85) adresses, donc 47 % de résidences permanentes ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy ne permet pas l'extension des réseaux d'aqueduc et d'égout à l'extérieur du périmètre urbain, sauf dans le cas d'une insalubrité publique ;

CONSIDÉRANT QUE cette exigence n'existe pas dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ;

CONSIDÉRANT QU'une étude de l'Université du Québec à Chicoutimi en 2018 concluait que l'on peut confirmer que les eaux souterraines présentent un risque de salubrité publique en lien avec la consommation d'eau souterraine à des fins d'alimentation en eau potable et des dépassements des normes concernant les bactéries atypiques, les coliformes totaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'étude de l'Université du Québec mentionne que l'évaluation de la vulnérabilité de l'aquifère et des aléas permet de classer le secteur d'étude comme zone à risque ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé en 2017 et 2019 à l'échantillonnage de l'eau du marais par la firme Environnement CA qui ressortait qu'il serait à une phase avancée d'eutrophisation causée par les activités agricoles (peu présente dans le secteur), le passé industriel ainsi que les eaux usées domestiques des résidences non desservies par la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il faudrait des investissements très importants pour la mise aux normes des installations septiques ;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions réduites de la majorité des terrains rendent de telles mises aux normes difficiles sinon impossibles ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Cégelec a effectué en 2018 une étude pour évaluer les couts pour l'implantation d'un réseau collectif d'aqueduc et d'égout, au moment de l'étude, au montant de 4 320 438 \$;

CONSIDÉRANT QU'un réseau collectif serait la solution la plus efficace et durable pour corriger cette problématique d'insalubrité publique ;

CONSIDÉRANT QU'il y a une forte adhésion des résidents du secteur à ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE l'obtention d'une aide financière est impérative pour réduire l'impact financier pour les citoyens concernés ;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne serait pas admissible à certains programmes du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dû au fait qu'il y a une majorité de résidences saisonnières ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'abroger la résolution 08-253-2020 ;

- 3- Que les conseils de la Municipalité de Chambord et de la Ville de Desbiens demandent à madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à nous aider dans nos recherches de programmes d'aide financière afin de permettre la réalisation du projet d'un réseau collectif d'aqueduc et d'égout pour le secteur est des chemins du Domaine-Norois, du Domaine-du-Maraïs et de la Pointe-aux-Trembles de la Municipalité de Chambord ;
- 4- Que cette résolution soit transmise à madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à madame Nancy Guillemette, députée de Roberval et à M. Éric Girard, député de Lac-Saint-Jean.

APPROBATION DE FACTURES ET PAIEMENTS

Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance.

DEMANDE DE COMMANDITE

Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance.

RÉSOLUTION 09-290-2020 COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que les comptes en date du 31 aout 2020, soient approuvés et payés selon la liste fournie et vérifiée par le comité finance et s'établissant comme suit :

• Dépenses préautorisées :	146 227.99 \$
• Comptes payés :	4 123.76 \$
• Comptes à payer :	9 716.95 \$
- 2- D'accepter le dépôt du rapport des dépenses engagées au 31 aout 2020 par les personnes autorisées par le règlement 2007-413 « décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ».

RÉSOLUTION 09-291-2020 ENTENTE DE FINANCEMENT ÉCOPRÊT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté le règlement numéro 2016-577 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des immeubles portant le matricule F 0668-01-5663 et le matricule F 0668-01-7047 répondent aux critères d'admissibilité du programme Écoprêt ;

CONSIDÉRANT QUE les sommes allouées permettront l'installation d'une fosse septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que la Municipalité de Chambord accepte la demande du propriétaire du matricule F 0668-01-5663 de bénéficier du programme Écoprêt en vertu du règlement d'emprunt numéro 2016-578 pour un montant total de 12 000 \$ ainsi que la demande du propriétaire du matricule F 0668-01-7047 de bénéficier du programme Écoprêt en vertu du règlement d'emprunt numéro 2016-578 pour un montant total de 13 417.59 \$;
- 3- Que monsieur Grant Baergen, directeur général et secrétaire trésorier soit autorisé à signer les formulaires de demande de financement pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

**RÉSOLUTION 09-292-2020
DEMANDE DE MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE, 1428 RUE PRINCIPALE**

Le propriétaire du 1428, rue Principale s'adresse à la Municipalité dans le cadre d'une demande de modification au règlement de zonage. La demande vise l'ajout d'un usage de location de conteneurs de matériaux secs dans la zone 13R.

CONSIDÉRANT QUE la modification demandée s'inscrit dans la classification des usages comme étant dans la classe de commerce et service régional ;

CONSIDÉRANT QUE ce type d'usage semi-industriel comporte des contraintes visuelles relatives à l'entreposage ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété du 1428, rue Principale se situe dans la zone résidentielle 13R ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage demandé est incompatible avec l'usage résidentiel ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil de refuser la demande de modification règlementaire, cependant en contrepartie les membres du comité recommandent au conseil d'offrir à l'entreprise Écotransit la possibilité de louer un terrain de la municipalité pour fin d'entreposage sur la rue de l'avenir :

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers de refuser la demande de modification règlementaire visant l'ajout d'un usage de location de conteneurs de matériaux secs dans la zone 13R.

RÉSOLUTION 09-293-2020
DEMANDE DE MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE, 1719 RUE
PRINCIPALE

La propriétaire du 1719, rue Principale s'adresse à la Municipalité dans le cadre d'une demande de modification au règlement de zonage. La demande vise à permettre l'usage de la vente associée à l'usage secondaire de production artisanale localisé dans la zone 20R.

CONSIDÉRANT QUE la vente sur place des produits associés à l'usage secondaire s'inscrit en lien à l'opération d'un usage commercial ;

CONSIDÉRANT QUE la pratique d'un usage mixte (résidentiel/commercial) sur la rue Principale ne créerait pas de contrainte de voisinage ;

CONSIDÉRANT QUE la pratique d'usage mixte dans les quartiers résidentiels autres que sur la rue Principale apporterait une problématique de cohabitation ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil de modifier le règlement de zonage de manière à préciser l'autorisation de vente de produits en lien à un usage secondaire dans les zones résidentielles exclusivement localisées sur la rue Principale ;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de modification règlementaire manière à préciser l'autorisation de vente de produits en lien à un usage secondaire dans les zones résidentielles exclusivement localisées sur la rue Principale.

RÉSOLUTION 09-294-2020
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 97 CHEMIN BRASSARD

Le propriétaire s'adresse à la Municipalité dans le but d'obtenir une dérogation mineure afin de permettre la réduction de la marge de recul latérale, afin de régulariser l'implantation de la résidence en vue d'une éventuelle vente, le tout localisé au 97, chemin Brassard. La portée de la demande étant de déroger à la grille des spécifications numéro 509, zone 10V, du règlement de zonage 2018-621 de manière à réduire la marge latérale à 1.65 mètre plutôt que 2.0 mètres.

CONSIDÉRANT QUE le permis numéro C-153-93, délivré le 7 aout 1993 ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser la conformité de l'implantation de la résidence vue d'une transaction immobilière ;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de la résidence ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation du respect de la marge applicable cause un préjudice sérieux au demandeur, par le fait que le déplacement du bâtiment est difficilement réalisable en raison de la structure de la fondation ;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil d'accorder la demande de dérogation mineure visant à réduire la marge de recul latérale à 1.65 mètre ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure visant à réduire la marge de recul latérale à 1.65 mètre.

RÉSOLUTION 09-295-2020
DEMANDE DE DÉROGATION, 47 RUE DU BUREAU-DE-POSTE

Le propriétaire s'adresse à la Municipalité dans le but d'obtenir une dérogation mineure afin d'accroître la largeur de l'entrée charretière donnant sur la voie publique, le tout localisé au 47, rue du Bureau-de-Poste. La portée de la demande dérogation étant de déroger au règlement de zonage 2018-621, article 39 accès à la voie de circulation réseau routier local, de sorte à augmenter la largeur d'un accès à la voie de circulation à 15.0 mètres plutôt que 9.0 mètres pour un terrain d'une largeur de plus de 20 mètres avec garage attenant.

CONSIDÉRANT QUE la largeur du terrain en front de la rue est de 60.96 mètres ;

CONSIDÉRANT QU'actuellement une seule entrée donne accès au terrain ;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée à la propriété est configurée pour donner accès au garage attenant à la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire avoir accès plus facilement au garage situé à proximité de la résidence ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité désirent obtenir d'autres alternatives possibles pour solutionner la problématique du demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a été rencontré afin d'analyser la problématique et de proposer d'autres alternatives ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette rencontre le demandeur désire modifier la demande de dérogation mineure de sorte à réduire la largeur demandée à 11 mètres ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil d'accorder la dérogation mineure, visant à augmenter la largeur d'un accès à la voie de circulation à 11.0 mètres plutôt que 9.0 mètres pour un terrain d'une largeur de plus de 20 mètres avec garage attenant. ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure visant à augmenter la largeur d'un accès à la voie de circulation à 11.0 mètres plutôt que 9.0 mètres pour un terrain d'une largeur de plus de 20 mètres avec garage attenant.

RÉSOLUTION 09-296-2020

P.I.I.A. MUNICIPALITÉ, ABRIBUS CORRIDOR SCOLAIRE

Les corridors scolaires consistent en un ensemble de rues désignées indiquant le trajet préférentiel et sécuritaire à suivre vers l'école. Dans le cadre de l'aménagement du tronçon de la rue Vallée/Saint-Louis, il est projeté la construction d'un abribus au parc situé à l'intersection des rues Principale et Saint-Louis.

CONSIDÉRANT l'analyse au P.I.I.A. noyau urbain en lien au projet de construction d'un abribus ;

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte des critères réglementaires doit être évaluée pour l'ensemble des éléments suivants ;

- L'architecture et volumétrie des bâtiments ;
- Matériaux de revêtements extérieurs et couleurs ;
- L'aménagement paysager ;

CONSIDÉRANT le type de construction proposé ;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture et la volumétrie de la construction s'intègrent bien à l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la qualité des matériaux s'harmonise bien à l'environnement des lieux ;

CONDIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé réduit l'impact visuel de la construction ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil d'autoriser la délivrance du permis ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la délivrance du permis pour la construction d'un abribus en lien au P.I.I.A. noyau ancien.

RÉSOLUTION 09-297-2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-685 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME DE MANIÈRE À AGRANDIR LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET LES LIMITES DE L'AFFECTATION INDUSTRIELLE SITUÉE EN BORDURE DE LA ROUTE 155

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du projet de règlement 2020-685 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le projet de règlement 2020-685 ci-dessous reproduit et intitulé : *règlement numéro 2020-685 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation et les limites de l'affectation industrielle située en bordure de la route 155.*

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-685

INTITULÉ :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-685 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN
D'URBANISME DE MANIÈRE À
AGRANDIR LE PÉRIMÈTRE
D'URBANISATION ET LES LIMITES DE
L'AFFECTATION INDUSTRIELLE SITUÉE
EN BORDURE DE LA ROUTE 155**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-620 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91020-PU-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de manière à :

- Modifier les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité ;
- Agrandir les limites de l'affectation industrielle située à l'est de la route 155 à même les affectations agricoles dynamique et résidentielle contigües.

CONSIDÉRANT QUE la section VI, du chapitre III, du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Chambord d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au plan d'urbanisme doit être soumis à la consultation publique le 3 aout 2020, à 19 heures, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2020-685 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

- 1- Remplacer le troisième paragraphe de l'article 5.4.1 « *Problématique* » du chapitre 5 « *Les grandes affectations du sol et leur densité d'occupation* » qui se libelle comme suit :

« Le SADR reconnaît deux zones d'aménagement prioritaires pour le développement de la fonction résidentielle. Ces zones, pour lesquelles la Municipalité a eu des exclusions de la zone agricole permanente, sont celles de la rue des Champs (située à l'ouest des équipements récréatifs de la Municipalité) et de la rue de l'Avenir. Cette dernière serait réservée pour l'aménagement d'un parc de maisons mobiles. »

Par le suivant :

« Le SADR reconnaît deux zones d'aménagement prioritaires pour le développement de la fonction résidentielle. Ces zones, pour lesquelles la Municipalité a eu des exclusions de la zone agricole permanente, sont celles de la rue des Champs (située à l'ouest des équipements récréatifs de la Municipalité) et de la rue de l'Avenir. Cette dernière a toutefois été réaffectée en affectation industrielle en 2020. »

- 2- Remplacer l'intégralité de l'article 5.7.1 « *Problématique* » du chapitre 5 « *Les grandes affectations du sol et leur densité d'occupation* » par les paragraphes suivants :

La Municipalité de Chambord compte quatre zones industrielles sur son territoire. La superficie totale de ces zones couvre 217,60 ha. Quant à elle, la superficie occupée est de 165,1 ha, soit 75,87 % de la superficie totale de l'ensemble des zones. De cette superficie occupée, le coefficient d'emprise au sol (CES) est 65,2 %, c'est-à-dire 107,7 ha occupés par les bâtiments, les aires de stationnement, les aires de chargement et de déchargement et les aires d'entreposage.

Sur l'ensemble de ces zones, trois se trouvent en milieu rural. Ces aires sont celles de Norbord sur la route 155, de l'ancienne coopérative Nutrinor sur les limites de la municipalité et d'Inter-Cité Construction localisée à l'est du tissu urbain. Norbord travaille activement à la relance de son usine qui devrait produire à nouveau des panneaux à court terme.

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité compte une zone industrielle. Elle se situe en bordure de la route 155, à l'approche de l'intersection de la route 169. Cette zone a fait l'objet d'un agrandissement de 4,60 ha en 2020. L'agrandissement prévoyait la mise en place de sept nouveaux emplacements destinés à des fins de développement industriel. Les terrains possèdent une superficie variant de 3 500 m² à 7 000 m². Cet agrandissement permet à la municipalité d'augmenter sa réserve foncière industrielle, qui était en situation de pénurie auparavant.

Modifier le feuillet « A » (voir annexe A) de la cartographie du plan d'urbanisme de manière à agrandir les limites du périmètre d'urbanisation afin d'ajouter une superficie supplémentaire de 2,88 hectares ;

- 3- Modifier le feuillet « A » (voir annexe B) de la cartographie du plan d'urbanisme de manière à agrandir les limites de l'affectation industrielle située à l'est de la route 155 à même les affectations agricoles dynamique et résidentielle contigües.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Directeur général



RÉSOLUTON 09-298-2020

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-686 AYANT POUR
OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
2018-621 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU
RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-685 MODIFIANT LE PLAN
D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-620) ET À
AUTORISER LA MISE EN PLACE DE RÉSERVOIR DE GAZ
PROPANE DANS LA ZONE AGRICOLE 9A**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, avec dispense de lecture,
pour l'adoption du projet de règlement 2020-686 a été dûment donné lors de
la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement et sa portée sont
mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l'avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2020-686 ci-dessous reproduit et intitulé : *règlement numéro 2020-686 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2020-685 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) et à autoriser la mise en place de réservoir de gaz propane dans la zone agricole 9A.*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-686

INTITULÉ : **NUMÉRO 2020-686 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-685 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-620) ET À AUTORISER LA MISE EN PLACE DE RÉSERVOIR DE GAZ PROPANE DANS LA ZONE AGRICOLE 9A**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU' en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est conforme au Plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au règlement numéro 2020-685 modifiant le plan d'urbanisme (règlement numéro 2018-620) ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire également amender le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à :

- Autoriser la mise en place de réservoir de gaz propane dans la zone agricole 9A ;
- Modifier les limites de la zone industrielle 1I à même les zones agricole 7A et 22R.

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Chambord d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 6 juillet 2020, à 19 heures, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2020-686 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

- 1- Remplacer le troisième paragraphe de l'article 17 « *Roulottes et maisons mobiles* » du chapitre IV « *Dispositions générales applicables à toutes les zones* » qui se libelle comme suit :

« L'implantation de maisons mobiles est autorisée uniquement à l'intérieur de la zone résidentielle 22R. Elles sont également permises dans les zones 1R, 1A, 6A, 9A et 6V, mais strictement sur les terrains où il est implanté une telle maison mobile. »

Par le suivant :

« L'implantation de maisons mobiles est autorisée dans les zones 1R, 1A, 6A, 9A et 6V, mais strictement sur les terrains où une telle construction est déjà implantée. »

- 2- Remplacer le dernier paragraphe de l'article 17 « *Roulottes et maisons mobiles* » du chapitre IV « *Dispositions générales applicables à toutes les zones* » qui se libelle comme suit :

« Toute transformation d'une maison mobile ou l'utilisation d'une maison mobile pour être transformée est prohibée sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf dans la zone 22R où une telle construction est autorisée au présent règlement. »

Par le suivant :

« Toute transformation d'une maison mobile ou l'utilisation d'une maison mobile pour être transformée est prohibée sur l'ensemble du territoire de la municipalité. »

- 3- Remplacer le premier paragraphe de l'article 60 « *Dispositions particulières aux zones d'aménagement prioritaire et aux réserves à l'urbanisation* » du chapitre V « *Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles* » qui se libelle comme suit :

« À l'intérieur des zones résidentielles 10R, 11R, 22R et 23R, au plan de zonage où sont identifiées des zones d'aménagement prioritaire et de réserve à l'urbanisation, l'ouverture de nouveaux développements est interdite à l'extérieur de ces zones. Les usages résidentiels pourront cependant être autorisés en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy (1er octobre 2015). »

Par le suivant :

« À l'intérieur des zones résidentielles 10R, 11R et 23R, au plan de zonage où sont identifiées des zones d'aménagement prioritaire et de réserve à l'urbanisation, l'ouverture de nouveaux développements est interdite à l'extérieur de ces zones. Les usages résidentiels pourront cependant être autorisés en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy (1er octobre 2015). »

- 4- Remplacer le premier paragraphe de l'article 77 « *Réservoir de gaz propane* » du chapitre VI « *Dispositions particulières applicables aux zones commerciales et de services* » qui se libelle comme suit :

« La mise en place de réservoir de gaz propane est autorisée dans les zones 4CO et 5CO dans le respect du cadre normatif suivant : »

Par le suivant :

« La mise en place de réservoir de gaz propane est autorisée dans les zones 4CO, 5CO et 9A dans le respect du cadre normatif suivant : »

- 5- Remplacer le quatrième picot de l'article 169 « *Dispositions applicables aux zones industrielles* » du chapitre XV « *Normes d'affichage* » qui se libelle comme suit :

« La superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement doit être d'au maximum 06 m² pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 15 m² »

Par le suivant :

« La superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement doit être d'au maximum 0,6 m² pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 15 m² »

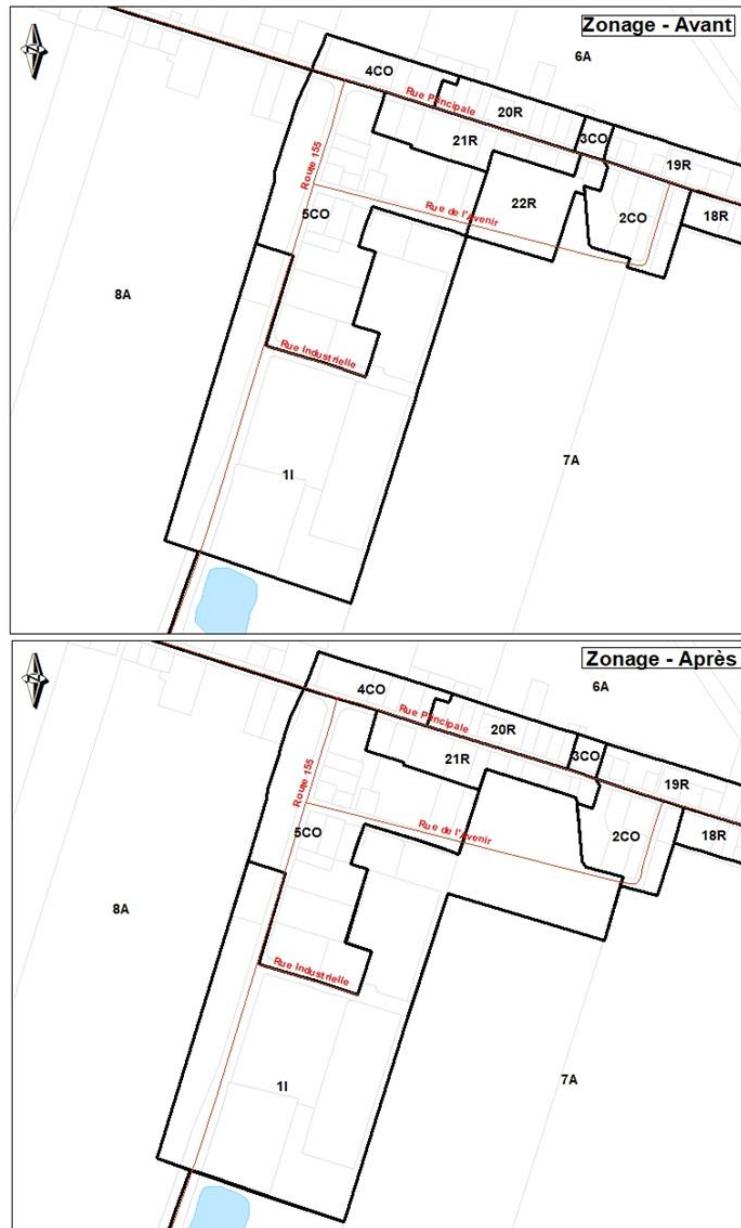
- 6- Modifier le feuillet « A » (voir annexe A) de la cartographie du plan de zonage de manière à
- Agrandir les limites de la zone industrielle 1I à même une partie des zones agricole 7A et résidentielle 22R ;
 - Agrandir les limites de la zone résidentielle 21R à même une partie de la zone résidentielle 22R.
- 7- Abroger la grille des spécifications « 22R » (grille numéro 121) du cahier des spécifications.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Directeur général



**RÉSOLUTION 09-299-2020
POLITIQUE DE LOCATION DE SALLES DE CHAMBORD –
MODIFICATION**

CONSIDÉRANT QUE la réouverture de certains bâtiments municipaux est permise par la Santé publique tout en respectant certaines restrictions de distanciation sociale depuis le 22 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT la Politique de location de salles de Chambord adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier ladite politique afin de respecter la capacité financière des organismes municipaux ainsi que la volonté des membres du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Diane Hudon et résolu à l'unanimité des conseillers ;

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

- 2- Que la Politique de location de salles de Chambord soit modifiée à l'article 7 et à l'annexe A pour se lire ainsi :

7. RABAIS ET GRATUITÉ DES LOCAUX

- 7.1 Tous les organismes communautaires reconnus par la municipalité bénéficieront de la gratuité des locaux lors de leurs activités régulières sur demande écrite annuellement, mais doivent se conformer aux règlements du contrat lors de leurs évènements exceptionnels ou leurs évènements de financement. Un tarif préférentiel leur est réservé pour les soutenir dans leurs activités.
- 7.2 *Les demandes ponctuelles provenant d'organismes seront traitées à la pièce par l'équipe de direction en collaboration avec la coordonnatrice au développement et à l'animation de la vie communautaire et pourront se voir offrir un rabais ou la gratuité de la salle selon l'évènement.*

ANNEXE A Règlements du contrat Salle communautaire

- 1- À noter que tous les locataires devront faire une demande de permis de boisson dans le cadre d'activités avec boisson sans service de bar ainsi qu'un permis ou une licence à la Régis des Alcools des Courses et des Jeux s'il y a des jeux d'argent (moitié-moitié et/ou bingo...). Veuillez déposer la demande au moins 15 jours avant la date de l'évènement. Remise de la clé sur présentation dudit permis ainsi que de l'acompte.
- 2- Un dépôt de 20 \$ est exigé à la réservation. Non remis en cas d'annulation.
- 3- Un dépôt de 20 \$ est exigé lors du prêt de la clé. La clé ne doit en aucun cas être prêtée à d'autres personnes que le locataire. Remettre la clé à la fin de la période de location. Votre dépôt vous sera ainsi remis en autant que la salle ait été laissée dans un état de propreté convenable.
- 4- Frais de désinfection : les frais de désinfection de 40,00\$ sont chargés au locataire. Ces frais incluent les produits et matériel de nettoyage, ainsi que la gestion de la main-d'œuvre, le tout en conformité avec les recommandations de la Santé publique relatives à la COVID-19.
- 5- *Les frais de désinfection de 40\$ seront chargés lors d'événements particuliers et ne s'appliqueront pas aux activités régulières des organismes communautaires reconnus par la municipalité. Toutefois, les organismes responsables des activités régulières devront désinfecter les lieux après chaque activité, et ce, selon les exigences de la Santé publique.*

RÉSOLUTION 09-300-2020 VENTE ITINÉRANTE – PARC DU 150^E ET SALLE GASTON VALLÉE

CONSIDÉRANT QUE la vente itinérante des produits locaux est encouragée par le conseil municipal lors des activités organisées, telles le Marché public au Parc du 150^e ainsi que les exhibitions tenues à la salle Gaston Vallée ;

CONSIDÉRANT QUE de telles activités, lorsqu'authorisées, sont récurrentes dans la municipalité de Chambord ;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil municipal de Chambord autorise de façon annuelle la vente itinérante au Parc du 150^e et à la salle Gaston Vallée lors des Marchés Publics ainsi que du Marché de Noël autorisé par la Municipalité.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

**RÉSOLUTION 09-301-2020
CORRESPONDANCE**

Il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

**RÉSOLUTION 09-302-2020
FERMETURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame Diane Hudon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 20 h 08 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 5 octobre 2020 à 19 h.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».